

ET CA NE S'ARRETE PAS LA... LA SITUATION VA CONTINUER A S'AGRAVER

Ainsi sur **20 ans** (2012 – 2032), la perte sera de **10,78 %**

Exemple :

Un salarié qui aurait accumulé 480 points en 20 ans avant 2012 n'aura pu en acquérir que 428,25, soit une **perte de 51,75 points**.

Autrement dit, au lieu d'avoir une retraite de 9.772,80 euros par an (20,36€ valeur octobre 2022 x 480 points) le salarié n'aura que 8.719,17 euros par an (20,36 € x 428,25 points) soit une **perte annuelle de 1.053,68 euros, soit 87,20 euros par mois**.

Pour compenser cette perte et avoir le même nombre de points (480 points), **le salarié devra travailler 26 mois de plus**.

Sur **40 ans** (2012 – 2052), la perte sera de **19,64 %**

Exemple :

Un salarié qui aurait accumulé 1000 points en 40 ans avant 2012 n'aura pu en acquérir que 803,60, soit **une perte de 196,40 points**.

Autrement dit, au lieu d'avoir une retraite de 20.360 euros par an (20,36€ valeur octobre 2022 x 1000 points) le salarié n'aura que 16.361,30 euros par an (20,36 € x 803,60 points) soit une **perte annuelle de 3.998,70 euros, soit 333,23 euros par mois !!!**

Pour compenser cette perte et avoir le même nombre de points (1000 points), **le salarié devra travailler presque 8 ans de plus**.

Et la retraite complémentaire ?

Comme indiqué plus haut, il y a du changement dans l'air ... dans l'Ordonnance Souveraine instaurant pour les « Agents de l'Etat » des dispositions à caractère statutaire, nous avons découvert une toute petite phrase, sur laquelle AUCUNE COMMUNICATION n'a été faite, et qui prévoit **qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux recrutés devront s'acquitter d'une cotisation supplémentaire pour pouvoir prétendre au versement d'une retraite complémentaire... Pourquoi ? Combien ? Où ?... Autant de questions posées au Ministre d'Etat par nos soins et qui n'ont pas eu de réponse à ce jour, et une mesure qui crée une troisième catégorie de personnel... les contractuels « avant 2023 », et les contractuels « à partir de 2024 ». ENCORE UNE DISCRIMINATION !!**



www.saec-monaco.com

Mail : info@saec-monaco.com

Téléphone : 06 03 94 65 81 7 j/7

Bulletin également disponible sur la Base
« Informations FONCTION PUBLIQUE » ou
intranet Mairie

BULLETIN D'INFORMATION N° 56

LA RETRAITE DES CONTRACTUELS

ON EN PARLE ?

CHRONIQUE D'UNE ADMINISTRATION A DEUX VITESSES... BIENTOT A TROIS !

Dans l'Administration monégasque, il existe deux catégories de personnels : **les fonctionnaires** qui sont majoritairement monégasques – hormis la force publique (relevant d'un statut à part qui ne les nomme pas fonctionnaires mais les considère comme) et la sûreté publique, appelés **titulaires**. Ces personnels cotisent **6%** sur les deux premières lignes de leur bulletin de salaire, pour leurs retraites principale et complémentaires qui seront versées par la Direction du Budget et du Trésor. Ils conserveront en outre toutes les primes extra légales, le 13^{ème} mois et la prime CARLO. Leur retraite est intégralement calculée sur les 6 derniers mois d'activité.

Puis il y a « les autres », **les contractuels** et les suppléants, faussement nommés **Agents de l'Etat**. Ces personnels cotisent pour leur retraite principale à la C.A.R. (Caisse Autonome des Retraites) comme les salariés du privé, à hauteur de **6,85 %** sur l'intégralité des sommes perçues sur leur bulletin de salaire, primes comprises. A la retraite, c'est donc la C.A.R. qui leur versera leur retraite principale qui est calculée sur l'ensemble de la carrière. **Ils perdront en revanche toutes les primes extra légales, le 13^{ème} mois et la prime CARLO.**

La retraite complémentaire, pour laquelle ils ne cotisent pas, et équivalant à 50 % de la retraite principale acquise auprès de la C.A.R. pour la période « gouvernement », est payée par la Direction du Budget et du Trésor.... **Enfin ça, c'était avant...** nous vous en parlons en dernière page.

Avant cela il convient d'alerter sur ce qui se passe à la CAR depuis maintenant 11 ans, **depuis 2012**, date à laquelle une « **réforme** » a été mise en place, par **une loi scélérate qui pénalise année après année les futurs retraités**. Explications :

Le mode de calcul de votre retraite principale auprès de la CAR

Trois éléments sont pris en compte :

1. Le salaire de base de la CAR permet de déterminer le montant afin d'acquérir un point de retraite ; au 01/10/2022 sa valeur était de 1.376 euros

Exemple : pour un salaire mensuel BRUT de 2890 euros :

$$2890 \text{ €} / 1376 \text{ €} = 2,1 \text{ pts acquis par mois, soit } 25,2 \text{ pts/an}$$

2. La valeur du point de retraite sert à définir le montant de la pension de retraite. Au 01/10/2022 sa valeur était de 20,36 euros

Exemple : Sur votre relevé de points vous avez 1000 points

$$1000 \text{ pts} \times 20,36 \text{ €} = 20.360 \text{ euros/an}$$

soit : 1.696,66 € par mois de retraite principale.

3. Le plafond de la CAR, équivaut à 4 fois le salaire de base, soit $1376 \text{ €} \times 4 = 5.504 \text{ €}$

Exemple : pour un salaire de 6.000 € / 1.376 € = 4,36 points

Le salaire étant supérieur au plafond c'est le plafond de la CAR (5504 €) qui est retenu, le salarié ne pourra donc pas avoir plus de 4 points par mois

Depuis la création de la CAR et avant la loi de 2012, l'association des différents paramètres permettait un relatif équilibre entre le salaire et le revenu de substitution du retraité.

Ainsi, lorsque le salaire de base de la CAR augmentait de 2 %, la valeur du point évoluait également de 2 % ; de fait, le pouvoir d'achat du retraité évoluait du même pourcentage. La réforme de 2012 a fait baisser le taux de rendement du

régime au détriment des futurs retraités, en augmentant la cotisation patronale et salariale et en **dissociant** les paramètres du système.

Désormais, le salaire de base de la CAR augmente de 1,1 % de plus que l'inflation (indice INSEE) = **achat plus cher du point de retraite par le salarié → nombre de points moins élevé** en fin de carrière qu'avant la réforme.

Exemple : en 2018/2019 : inflation à 1,78 % : Salaire de base : 1.190 euros
 $1.190 \text{ €} + 1,78 \% = 1.211,18 \text{ euros}$, pour un point
avant la réforme de 2012.

Avec l'effet de la réforme :

$1.190 \text{ euros} + 1,78\% + 1,1 \% = 1.224,17 \text{ euros}$ pour un point
après la réforme de 2012.

MAIS :

La valeur du point n'est augmentée **QUE** de 1,78 %, c'est-à-dire uniquement de l'inflation, soit, pour l'exercice en question : $18,57 \text{ €} + 1,78 \% = 18,90 \text{ euros}$

IMPACT DE LA REFORME SUR 10, 20 et 40 ans

Depuis 10 ans l'effet de la réforme induit une perte de points de 5,85 % !!

Exemple :

Un salarié qui aurait accumulé 240 points avant 2012 n'a pu en acquérir que 226, soit une perte de 14 points.

Autrement dit, au lieu d'avoir une retraite de 4.886,40 euros par an ($20,36 \text{ €} \times \text{valeur octobre } 2022 \times 240 \text{ points}$) le salarié n'aura que 4.601,36 euros par an ($20,36 \text{ €} \times 226 \text{ points}$) soit une perte annuelle de 285,04 euros, soit 23,75 euros par mois.

Pour compenser cette perte et avoir le même nombre de points (240 points), le salarié devra travailler **7 mois de plus**.